



# FORMATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE

## RÈGLEMENT D'ÉTUDES

### 2009

Certificat complémentaire de base en didactique de la discipline et en sciences de l'éducation (Complementary Certificate In Subject Matter Didactics and Educational Sciences, CCDIDA)

Maîtrise [universitaire spécialisée] en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, MASE)

Certificat de spécialisation de formation approfondie en didactique d'une deuxième discipline d'enseignement (Specialisation Certificate in the Didactics of a Second Subject Matter, CSD2)

*Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.*

# **RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE (FORENSEC)**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE BASE EN DIDACTIQUE DE LA DISCIPLINE ET EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION (COMPLEMENTARY CERTIFICATE IN SUBJECT MATTER DIDACTICS AND EDUCATIONAL SCIENCES, CCDIDA)</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>MAÎTRISE [UNIVERSITAIRE SPÉCIALISÉE] EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (MASTER OF ARTS IN SECONDARY EDUCATION, MASE)</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION DE FORMATION APPROFONDIE EN DIDACTIQUE D'UNE DEUXIÈME DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT (SPECIALISATION CERTIFICATE IN THE DIDACTICS OF A SECOND SUBJECT MATTER, CSD2)</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>

# **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 GRADES ET TITRES DÉCERNÉS**

1. L'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (ci-dessous : l'IUFE) décerne le grade suivant dans le domaine de la formation des enseignants du secondaire :
  - Maîtrise [universitaire spécialisée] en enseignement secondaire (Master of Arts in Secondary Education, ci-après MASE)  
et délivre les titres suivants :
    - Certificat complémentaire de base en didactique de la discipline et en sciences de l'éducation (Complementary Certificate In Subject Matter Didactics and Educational Sciences, ci-après CCDIDA)
    - Certificat de spécialisation de formation approfondie en didactique d'une deuxième discipline d'enseignement (Specialisation Certificate in the Didactics of a Second Subject Matter, ci-après CSD2)
2. L'IUFE peut décerner, en outre, les diplômes suivants :
  - Certificats de formation continue
  - Diplômes de formation continue
3. L'IUFE peut participer à des diplômes interinstitutionnels ou interfacultaires; ces diplômes font l'objet de règlements ad hoc, qui doivent être approuvés par le Conseil de l'IUFE.

## **Article 2 OBJECTIFS**

1. Le CCDIDA et la MASE sont des cursus de formation de base conformément à l'article 38 du Règlement transitoire de l'Université de Genève (ci-après « Université »).
2. Le CSD2 est un cursus de formation approfondie au sens de l'article 39 du Règlement transitoire de l'Université.
3. Le programme d'études du CCDIDA, dans les branches enseignées au secondaire I et II, recouvre les domaines des sciences de l'éducation, des compétences transversales et de la didactique des disciplines. Ce programme s'adresse à des candidats à la profession enseignante, et à des étudiants en maîtrise universitaire qui souhaitent mener une réflexion sur la pratique pédagogique et se construire une culture de la profession. Le CCDIDA peut donner accès à la Maîtrise [universitaire spécialisée] en enseignement secondaire (MASE).
4. Le programme d'études de la MASE s'adresse aux candidats à la profession enseignante dans les branches enseignées au secondaire I et II. Il introduit puis approfondit l'enseignement en didactique de la discipline, intègre l'enseignement de compétences transversales, et implique un stage pratique. La MASE forme à la profession d'enseignant du secondaire.
5. Le programme d'études du CSD2 s'adresse aux titulaires de la MASE ou d'un diplôme jugé équivalent, et leur permet d'acquérir les connaissances et les compétences spécifiques nécessaires à l'enseignement d'une deuxième discipline dans les écoles du secondaire des deux niveaux d'enseignement.

## **Article 3 ORGANISATION ET GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

1. L'organisation et la gestion des programmes d'études pour l'obtention du CCDIDA, de la MASE et du CSD2 sont confiées à un seul Comité de programme, sous la responsabilité du Comité de direction de l'IUFE.
2. Dans le souci de renforcer la collaboration entre l'Université et la profession enseignante, le Comité de programme comprend 3 professeurs de l'Université, 3 chargés d'enseignement de l'Université, 2 étudiants de l'Université et 2 représentants de la profession délégués par les associations professionnelles. Sur proposition du Comité de direction, les membres sont nommés par le Conseil de l'IUFE. La durée du mandat des membres du Comité de programme et de son directeur est de 2 ans, renouvelable. Le directeur du Comité de programme est de rang professoral. Une co-direction administrative peut être nommée. Le Comité de programme s'adjoint 1 conseiller aux études qui siège à titre consultatif.
3. Le Comité de programme a notamment les tâches suivantes :
  - Il élabore le programme d'études, le soumet à l'approbation des instances compétentes et veille à sa mise en œuvre conformément au règlement.
  - Il préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidats.
  - Il statue sur les équivalences octroyées sur préavis de la Commission des équivalences et de la validation des acquis.
  - Il prépare un rapport d'activités et d'évaluation à la fin de chaque édition de programme.

- Il organise la délivrance des diplômes.

#### **Article 4            ADMISSIBILITÉ, ADMISSION, IMMATRICULATION ET INSCRIPTION**

- Les conditions d'admission propres à chaque diplôme sont décrites dans le chapitre le concernant.
- Les éléments constitutifs des dossiers de candidature sont définis par le Comité de programme.
- L'admission est prononcée par le directeur de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.
- Chaque candidat admis est immatriculé auprès de l'Université de Genève et inscrit au sein de l'IUFE.
- Il s'acquitte du paiement des taxes universitaires semestrielles usuelles.
- Les délais d'immatriculation sont fixés par l'Espace administratif des étudiants de l'Université. Les délais d'inscription aux formations sont fixés par le Comité de programme et publiés dans le courant du semestre d'automne pour l'année académique suivante.

#### **Article 5            ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET VALIDATION DES ACQUIS**

- Sur demande écrite adressée au directeur du Comité de programme au plus tard 3 semaines après le début des cours, un étudiant qui a déjà effectué des études dans un établissement de niveau tertiaire suisse ou étranger dans le domaine de l'enseignement secondaire peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après « crédits ») obtenus antérieurement soit validée selon le plan d'études du diplôme postulé. L'étudiant qui a une pratique professionnelle antérieure peut faire valoir ses acquis et dépose un dossier de validation des acquis de l'expérience.<sup>1</sup>
- Les équivalences ainsi accordées ne peuvent dépasser la moitié du nombre de crédits ECTS du diplôme concerné.
- Le directeur du Comité de programme statue sur la demande et fixe les contenus à acquérir et, le cas échéant, le délai d'études pour l'obtention du diplôme postulé.

#### **Article 6            CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, ÉVALUATIONS ET EXAMENS**

- Chaque enseignement, cours, séminaire, atelier, module ou stage fait l'objet d'une évaluation.
- Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale) et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s).
- Lorsqu'ils sont prévus, les contrôles continus sont obligatoires.
- Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
- Chaque évaluation est attestée par une note ou par une mention, selon des modalités propres à chaque diplôme précisées dans le chapitre le concernant.
- Pour chaque évaluation, l'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 (seule la fraction 0.5 est admise) ou la mention « acquis ». Pour obtenir tous les crédits ECTS liés à un programme, il est nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
- La note 0 est réservée aux absences non justifiées aux évaluations.
- L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation, réparties sur les sessions d'exams de janvier/février et de mai/juin de l'année académique correspondante.
- La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement, du module ou du stage.
- L'étudiant ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrit à la session de rattrapage qui suit.
- Les dates de la session de rattrapage pour l'année académique en cours sont fixées par le Comité de programme en concertation avec le rectorat et publiées dans le courant du semestre d'automne de l'année académique concernée.
- Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.
- L'étudiant qui :
  - obtient une note inférieure à 4 ou la mention "non acquis" ou la mention "échec"; ou
  - sans motif valable, ne se présente pas aux exams ; ou
  - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement,
 subit un échec.

---

<sup>1</sup> La procédure de traitement des dossiers de validation des acquis de l'expérience est en cours d'élaboration.

14. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative à la session de ratrappage. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

## **Article 7 FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Comité de direction de l'IUFE peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

## **Article 8 ÉLIMINATION**

1. Les conditions d'élimination propres à chaque diplôme sont décrites dans le chapitre le concernant.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité de programme, par le directeur de l'IUFE.

## **Article 9 PROCÉDURES D'OPPOSITIONS ET DE RECOURS**

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a prononcée.
2. Le règlement interne relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Un recours devant le Tribunal administratif peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance, dans le délai de 30 jours qui suit sa notification.

## **CHAPITRE 2 CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE BASE EN DIDACTIQUE DE LA DISCIPLINE ET EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION (COMPLEMENTARY CERTIFICATE IN SUBJECT MATTER DIDACTICS AND EDUCATIONAL SCIENCES, CCDIDA)**

### **Article 10        ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION**

Peuvent être admis au CCDIDA, les candidats qui, à la fois :

- a) remplissent les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
- b) n'ont pas subi d'échec dans ou été éliminés d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les 5 ans qui précèdent ;
- c) sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, d'une licence ou diplôme d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Comité de programme, dans une branche d'étude enseignée dans le secondaire et dans la discipline de formation choisie pour le CCDIDA ;
- d) sont actuellement inscrits dans un cursus de maîtrise universitaire et ont obtenu un minimum de 45 crédits, ou sont déjà titulaires d'une maîtrise.

### **Article 11        DURÉE DES ÉTUDES**

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. La formation s'effectue à temps partiel.
2. Le Directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

### **Article 12        PROGRAMME D'ÉTUDES**

1. Le programme d'études correspond à 30 crédits ECTS.
2. Il s'articule autour de trois domaines:
  - le domaine « Profession enseignante » ;
  - le domaine « Didactique et épistémologie de la discipline scolaire » ;
  - le domaine « Sciences de l'éducation ».
3. Il comprend des cours, des séminaires, des ateliers et des stages.
4. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.
5. L'étudiant s'inscrit aux cours auprès du secrétariat des étudiants de l'IUFE au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
6. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'exams qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

### **Article 13        COURS, SÉMINAIRES ET ATELIERS**

1. Chaque cours, séminaire ou atelier dispensé dans l'un des domaines précités fait l'objet d'une évaluation.
2. Les cours, les séminaires et les ateliers sont notés sur une échelle de 1 à 6.

### **Article 14        STAGES**

1. Les stages s'inscrivent dans les domaines « Profession enseignante » et « Didactique et épistémologie de la discipline scolaire ». Leur durée cumulée est de 20 heures. Ils comportent essentiellement de l'observation et s'effectuent en principe dans les deux niveaux de l'enseignement secondaire public genevois.
2. Les places de stage sont proposées par l'IUFE.
3. Une attestation de présence est délivrée à l'étudiant par l'enseignant d'accueil.

4. Le Comité de direction de l'IUFE statue sur les dispositions à prendre si l'étudiant n'obtient pas l'attestation de présence en proposant un plan de compensation à accomplir dans un délai de 2 semestres au maximum. Un échec au plan de compensation est éliminatoire.
5. Les autorités scolaires requièrent des étudiants inscrits en stage qu'ils produisent un extrait de leur casier judiciaire et un certificat de bonnes vie et mœurs ne datant pas de plus de trois mois.

#### **Article 15 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents et l'obtention des attestations de stage requises donnent droit à la délivrance du "Certificat complémentaire de base en didactique de la discipline et en sciences de l'éducation".
2. Le Comité de programme statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le diplôme n'est effectivement délivré qu'aux étudiants qui ne s'engagent pas immédiatement dans le cursus de la MASE.

#### **Article 16 ÉLIMINATION**

Est éliminé, le candidat :

- a) qui a subi deux échecs à une évaluation ;
- b) qui ne réussit pas ou ne suit pas le plan de compensation exigé conformément à l'article 14 ;
- c) qui ne respecte pas les délais d'études.

## **CHAPITRE 3 MAÎTRISE [UNIVERSITAIRE SPÉCIALISÉE] EN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (MASTER OF ARTS IN SECONDARY EDUCATION, MASE)**

### **Article 17        ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION**

1. Afin de satisfaire aux exigences de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en ce qui concerne la reconnaissance de la formation conjointe des enseignants du secondaire I et du secondaire II, la formation scientifique de base des candidats doit avoir été sanctionnée par une maîtrise universitaire ou un titre jugé équivalent. Une maîtrise "disciplinaire" est donc requise pour l'admission à la Maîtrise spécialisée en enseignement secondaire.
2. Par conséquent, peuvent être admis à la MASE, les candidats qui, à la fois :
  - a) remplissent les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
  - b) n'ont pas subi d'échec dans ou été éliminés d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les 5 ans qui précèdent ;
  - c) sont titulaires d'une maîtrise universitaire (master) au sens des Directives de la Conférence universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent. Cette maîtrise doit comporter une discipline qui figure parmi les branches d'enseignement du secondaire I ou II et pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 90 crédits (ou 84 crédits pour le complément de formation de la Faculté des Lettres), et qui doit correspondre à la discipline de formation choisie pour la MASE ;
  - d) sont engagés comme stagiaires en responsabilité d'enseignement dans l'enseignement secondaire (mi-temps) ou, à défaut, suivent un stage en accompagnement dans l'enseignement secondaire (mi-temps), avec au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans la discipline de formation, stage qu'il leur incombe de trouver dans des écoles reconnues par le Département de l'instruction publique (DIP).

### **Article 18        DURÉE DES ÉTUDES**

1. La durée réglementaire des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
2. Le Directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

### **Article 19        PROGRAMME D'ÉTUDES**

1. Le programme d'études correspond à 94 crédits ECTS.
2. Il s'articule autour de cinq domaines:
  - a) le domaine « Profession enseignante » ;
  - b) le domaine « Sciences de l'éducation » .
  - c) le domaine « Didactique et épistémologie de la discipline scolaire » ;
  - d) le domaine « Pratique enseignante » ;
  - e) le domaine « Approches transversales».
3. Il comprend des cours, des séminaires, des ateliers, des stages en responsabilité d'enseignement ou des stages en accompagnement dans les deux niveaux d'enseignement et un travail de fin d'études (dossier de développement professionnel).
4. Le plan d'études définit la répartition des crédits et des heures d'enseignement. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.
5. L'étudiant s'inscrit aux cours auprès du secrétariat des étudiants de l'IUFE au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
6. L'inscription aux enseignements, stage(s) inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce(s) stage(s).

### **Article 20        COURS, SÉMINAIRES ET ATELIERS**

1. Chaque cours, séminaire ou atelier dispensé dans l'un des domaines précités fait l'objet d'une évaluation.
2. Les cours et les séminaires sont notés sur une échelle de 1 à 6.

3. Les ateliers sont accompagnés d'une mention ("acquis", "non acquis" ou "échec").

## **Article 21 STAGES EN RESPONSABILITÉ D'ENSEIGNEMENT OU STAGES EN ACCOMPAGNEMENT**

1. Pendant toute la durée de la formation, l'étudiant doit effectuer soit un stage en responsabilité d'enseignement, c'est-à-dire qu'il est responsable d'une classe pour l'année dans sa discipline de formation, soit à défaut un stage en accompagnement, c'est-à-dire qu'il partage l'enseignement de sa discipline de formation avec un titulaire.
2. De plus, il doit accomplir un stage en accompagnement d'une durée plus courte dans le niveau d'enseignement dans lequel il n'a pas encore enseigné, sous réserve de l'alinéa 4.
3. Le stage en responsabilité d'enseignement ou les stages en accompagnement ne peuvent excéder un poste à mi-temps d'enseignement, c'est-à-dire 10-12 heures, dont 6 heures au moins dans la discipline de formation.
4. L'étudiant effectuera des stages dans le secondaire I et II si sa discipline est enseignée dans les deux niveaux, ou dans des établissements différents du même niveau si sa discipline n'est enseignée qu'au secondaire I ou au secondaire II.
5. Les places de stages dans les deux niveaux sont octroyées selon les dispositions prévues par les Directions Générales de l'enseignement secondaire. Ces dispositions font l'objet d'un règlement interne.
6. Les étudiants doivent obtenir la mention "acquis" pour que leurs stages soient validés à hauteur de 30 crédits selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par les enseignants responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début du stage.
7. Le Comité de direction de l'IUFE statue sur les dispositions à prendre en cas d'échec (mention "non acquis") aux stages en responsabilité d'enseignement ou aux stages en accompagnement en proposant un plan de compensation à accomplir dans un délai de 2 semestres au maximum. Un échec au plan de compensation est éliminatoire.

## **Article 22 TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES (DOSSIER DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL, DDP)**

1. La formation offerte dans le cadre de la MASE fait l'objet de l'élaboration d'un dossier de développement professionnel qui a pour objectif de créer des liens entre les enseignements et les stages. Le DDP est évalué selon les indications données par écrit par l'enseignant au plus tard trois semaines après le début de l'enseignement.
2. Le travail est évalué par un chargé d'enseignement, qui accompagne l'élaboration du travail, et par un professeur membre de l'IUFE.
3. En cas d'échec à l'évaluation, le dossier de développement professionnel doit être remanié, dans un délai de deux semestres au maximum. Un nouvel échec est éliminatoire.
4. La non présentation du dossier de développement professionnel est assimilée à un échec.
5. Le dossier de développement professionnel ne peut pas faire l'objet d'une dispense ou d'une équivalence.

## **Article 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES TITULAIRES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE BASE EN DIDACTIQUE DE LA DISCIPLINE ET EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

1. Les titulaires d'un Certificat complémentaire de base en didactique de la discipline et en sciences de l'éducation dans la même discipline peuvent demander que soient reconnus dans le plan d'études de la MASE les 30 crédits acquis dans le CCDIDA.
2. En raison d'une directive de la CDIP interdisant la polyvalidation des crédits ECTS, ces étudiants devront rendre leur CCDIDA afin que la MASE puisse leur être délivrée.

## **Article 24 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la « Maîtrise [universitaire spécialisée] en enseignement secondaire ».
2. Le Comité de programme statue sur la délivrance du diplôme.

## **Article 25 ÉLIMINATION**

Est éliminé, le candidat :

- a) qui a subi deux échecs à une évaluation ;
- b) qui ne réussit pas ou ne suit pas le plan de compensation exigé conformément à l'article 21 ;
- c) qui ne respecte pas les délais d'études.

## **CHAPITRE 4 CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION DE FORMATION APPROFONDIE EN DIDACTIQUE D'UNE DEUXIÈME DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT (SPECIALISATION CERTIFICATE IN THE DIDACTICS OF A SECOND SUBJECT MATTER, CSD2)**

### **Article 26 ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION**

Peuvent être admis au CSD2, les candidats qui, à la fois :

- a) remplissent les conditions générales d'immatriculation de l'Université ;
- b) n'ont pas subi d'échec dans ou été éliminés d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les 5 ans qui précèdent ;
- c) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en enseignement secondaire (MASE) ou d'un titre jugé équivalent dans une première discipline d'enseignement ;
- d) peuvent faire valoir au moins 90 crédits de leur formation de base dans une deuxième discipline d'enseignement (ou 84 crédits pour le complément de formation de la Faculté des Lettres), qui doit correspondre à la discipline de formation choisie pour CSD2 ;
- e) ont un stage (en responsabilité d'enseignement ou, à défaut, en accompagnement) dans l'enseignement secondaire comportant en principe au moins 6 heures d'enseignement par semaine dans la discipline de formation choisie pour le CSD2, stage qu'il leur incombe de trouver dans des écoles reconnues par le DIP.

### **Article 27 DURÉE DES ÉTUDES**

1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. La formation s'effectue à temps partiel.
2. Le Directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

### **Article 28 PROGRAMME D'ÉTUDES**

1. Le programme d'études correspond à 30 crédits ECTS, et comprend des modules thématiques et un stage en responsabilité d'enseignement ou en accompagnement.
2. Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il fixe également le nombre de crédits ECTS attachés au stage. Il est approuvé par les instances compétentes de l'IUFE.
3. L'étudiant s'inscrit aux cours auprès du secrétariat des étudiants de l'IUFE au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
4. L'inscription aux enseignements, stage inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement ou de ce stage.

### **Article 29 COURS, SÉMINAIRES ET ATELIERS**

1. Chaque module thématique fait l'objet d'une évaluation.
2. Les modules de cours sont notés sur une échelle de 1 à 6.
3. Les modules ateliers sont accompagnés d'une mention ("acquis", "non acquis" ou "échec").

### **Article 30 STAGE EN RESPONSABILITÉ D'ENSEIGNEMENT OU STAGE EN ACCOMPAGNEMENT**

1. Les étudiants doivent obtenir la mention "acquis" pour que leur stage en responsabilité d'enseignement ou en accompagnement soit validé à hauteur de 18 crédits selon les indications prévues par le plan d'études et communiquées par écrit par les enseignants responsables du suivi dans les 3 semaines qui suivent le début du stage.
2. Le Comité de direction de l'IUFE statue sur les dispositions à prendre en cas d'échec (mention "non acquis") au stage en responsabilité d'enseignement ou au stage en accompagnement en proposant un plan de compensation à

accomplir dans un délai de 2 semestres au maximum. Un échec au plan de compensation est éliminatoire.

**Article 31 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du "Certificat de spécialisation en didactique d'une deuxième discipline d'enseignement".
2. Le Comité de programme statue sur la délivrance du diplôme.

**Article 32 ÉLIMINATION**

Est éliminé, le candidat :

- a) qui a subi deux échecs à une évaluation ;
- b) qui ne réussit pas ou ne suit pas le plan de compensation exigé conformément à l'article 30 ;
- c) qui ne respecte pas les délais d'études.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Il s'applique immédiatement à tous les étudiants qui commencent des formations régies par le présent règlement d'études à la rentrée académique 2009.

### **Article 34 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. La formation est gérée par l'IUFE, en étroite interaction avec les Facultés. Les diplômes sont décernés par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation tant que l'IUFE et/ou tous les organes qui le constituent ne sont pas opérationnels.
2. Les étudiants ayant réussi toutes les évaluations nécessaires à l'obtention du Certificat complémentaire de base sous le Règlement d'études 2008 peuvent être automatiquement basculés dans la MASE; le diplôme du Certificat complémentaire de base ne leur sera alors pas délivré.